

Arrêt

n° 59 923 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me J. WOLSEY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être née le 23 novembre 1993.

Le 5 septembre 2010, votre père vous a appris qu'il avait décidé de vous donner en mariage à [E. H. B. B.] et que le mariage aurait lieu le 30 octobre 2010. Environ une semaine après cette annonce, vous avez rencontré une personne dans un taxi qui s'est proposé de vous aider en vous faisant quitter le pays. Vous avez accepté son offre. Comme vous n'aviez pas assez d'argent pour acheter le passeport

qu'il pouvait vous procurer, vous avez contacté un de vos amis qui vit en Espagne, [N.], qui a financé le passeport et les billets d'avion. Le 20 octobre 2010, vous avez quitté la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance qu'un membre de la famille vous a fait parvenir en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il est à noter que vous avez déclaré être née le 23 novembre 1993 (voir déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général); notons d'abord que vous aviez déclaré à la gendarmerie être née en 1995. Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 novembre 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgée de 20 ans passés.

En outre, le document que vous avez déposé (extrait d'acte de naissance) n'est pas susceptible de remettre en cause cette décision au vu du rapport fait par les services de la police fédérale (contrefaçon). Le service de tutelles a confirmé sa décision le 16 décembre 2010.

Ensuite, vous évoquez une crainte par rapport à un mariage forcé. Cependant, vos déclarations très imprécises permettent de remettre en cause la réalité de ce mariage. En effet, il est tout d'abord à remarquer que vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose sur l'homme que vous deviez épouser à part le fait qu'il était riche, que c'était un grossiste et qu'il vendait du riz à Madina (voir pp. 8,11). En effet, vous ne savez pas s'il a une fonction religieuse, est déjà marié ou s'il a des enfants (voir p.11); sur le point de savoir s'il est marié, vous dites d'abord ne pas le savoir pour ensuite dire que vous pensez qu'il l'est mais reconnaissant que ce n'est qu'une supposition de votre part (voir notes, p.15) et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ces points car vous ne vouliez rien savoir de lui (idem) et que tout ce dont vous parliez avec votre père, c'est que vous ne vouliez pas de ce mariage (voir p. 15). Notons encore une divergence importante qui est apparue entre vos déclarations, vous avez mentionné à la gendarmerie que votre futur marié était âgé de 35 ans et au Commissariat âgé de 65, 70 ans (voir notes p.10), en vous bornant à dire que vous étiez troublée à la gendarmerie, explication non convaincante.

Ensuite, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez que vous ne vouliez pas être mariée pour ne pas devoir arrêter les études, changer de religion, être excisée, aller à la boutique, porter le voile et rester à la maison (voir pp. 4, 13, 16, 17, 20). Or, le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas fondées car elles reposent sur des situations hypothétiques et des considérations générales. Ainsi, concernant la renonciation aux études, vous basez votre crainte sur l'expérience individuelle d'une jeune fille de votre classe (voir pp. 4, 9-10, 17) et dites que, de façon générale, les maris rassurent d'abord les parents en les assurant de laissez les filles continuer les études, puis qu'ils estiment qu'elles n'en ont plus besoin car ils ont suffisamment d'argent (voir p. 13). De même, concernant le changement de religion, le port du voile et l'excision, vous dites que vous avez vu « beaucoup d'exemples comme ça », qu'il y a « beaucoup d'hommes qui font ça », qu'il y a des maris « qui obligent les femmes à se voiler », qu' « un homme de cet âge là aurait pu [vous] dire d'aller à la boutique, porter le voile ou rester à la maison » et que votre mari aurait peut-être décidé de vous exciser car « quand une femme est mariée c'est le mari qui décide de tout » (voir pp. 13, 17, 20). Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure d'établir que votre crainte en cas de retour est fondée sur une situation objective.

Constatons par ailleurs que vos propos sont restés non circonstanciés quand il vous a été demandé de parler de la période entre le 5 septembre 2009, date à laquelle votre futur mari vous a été présenté, et

le 20 octobre, date à laquelle vous avez quitté votre pays. En effet, vous vous êtes contentée de dire que vous étiez très triste, que vous ne mangiez pas, que vous aviez maigri, que vous essayiez tous les jours de faire comprendre à votre père que vous ne vouliez pas de ce mariage (voir p. 14). De même, à la question de savoir comment vous avez vécu chez vous à partir du moment où vous aviez le billet d'avion en votre possession, vous vous êtes contentée de dire que vous aviez peur ça marche pas car la mariage aurait lieu et que vous seriez forcément partie chez cet homme (voir p. 18). Vous avez également affirmé que vous appreniez chaque jour quelque chose de nouveau dans les préparatifs du mariage (voir pp. 5, 14). Or, invitée à parler des personnes qui avaient été invitées, vous vous êtes contentée de dire que c'était des gens de la mosquée, des gens du quartier et des membres de votre famille, mais vous avez dit ne pas savoir quels voisins avaient été invités et parmi les oncles et tantes de votre père vous avez été en mesure de citer seulement trois personnes (voir p. 15).

Au surplus, vous déclarez avoir sollicité l'aide des autorités (en vain) mais vous ne pouvez même pas préciser à quelle date vous auriez été au commissariat de police (voir notes, p.10).

Enfin, vous avez dit avoir organisé votre départ de la Guinée avec l'aide d'une personne qui vous a procuré un passeport, ainsi que de votre ami [N.], habitant en Espagne, qui a payé le passeport et le billet d'avion. Or, des imprécisions importantes portant sur la façon dont votre départ de la Guinée aurait été organisé ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous auriez effectivement quitté votre pays dans les circonstances que vous affirmez. Ainsi, vous dites avoir rencontré la personne qui vous a aidée dans un taxi et que ce dernier vous a souvent appelée pour organiser votre départ (voir pp.5, 7, 17). Or, constatons que vous ne connaissez pas le nom de cette personne, que vous n'êtes pas en mesure de dire d'où vous reveniez lorsque vous l'avez rencontré et que vous ne vous rappelez pas où vous vous êtes arrêtés pour discuter plus tranquillement que dans le taxi (voir pp. 5, 6). Ensuite, à la question de savoir combien de fois vous avez rencontré cet homme en dehors de vos rencontres dans le taxi et à l'aéroport, vous répondez que vous l'avez vu deux fois (voir p. 7). Interrogée sur les lieux et les circonstances de ces deux rencontres, vous dites qu'il était venu une fois jusqu'à votre domicile, mais que vous ne vous souvenez pas dans quelles circonstances vous l'avez rencontré la deuxième fois et avez expliqué que vous vous parliez surtout au téléphone. Face à l'insistance de l'agent traitant pour savoir si vous ne saviez vraiment plus où et dans quelles circonstances vous avez vu cet homme la deuxième fois, vous avez dit qu'en fait la première fois que vous l'aviez vu, c'était dans le taxi et que la deuxième fois correspondait au moment où il est venu jusqu'à chez vous (voir p. 8). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de dire combien a coûté votre billet d'avion ni quand vous êtes allée le chercher (voir pp. 7, 17). Interrogée sur le choix de votre destination et sur la raison pour laquelle [N.] n'a pas acheté un billet pour l'Espagne sachant qu'il vivait là bas et qu'il voulait garder contact avec vous, vous avez répondu que vous vouliez juste quitter la Guinée, que vous ne savez pas comment ça se passe, que Brussels Airlines passe forcément par la Belgique et qu'il n'a pas pris un billet pour l'Espagne parce qu'il savait que vous ne vouliez pas rester avec lui (voir pp. 18, 20).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose à l'audience un certificat médical daté du 27 janvier 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au résultat du test médical concluant à un âge significativement différent de celui allégué par la partie requérante, aux imprécisions concernant son futur époux, concernant son vécu pendant la période précédant son départ et concernant la date à laquelle elle aurait sollicité l'aide des autorités, à son ignorance au sujet de la personne qui l'a aidée à quitter le pays, et au contexte prévalant actuellement en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les imprécisions relevées au sujet de son futur époux, elle estime en substance que les explications selon lesquelles elle s'opposait à son mariage et ne voulait rien savoir de son prétendant, ne sont pas déraisonnables, et que les imprécisions relatives à son vécu entre l'annonce du projet de mariage et son départ du pays, ne peuvent remettre en cause la réalité de son vécu dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments essentiels du récit. Elle ajoute qu'elle « *s'est remise entre les mains des personnes qui l'ont aidée à fuir le pays et n'est plus capable de décrire précisément ce qui lui est arrivé pendant la période trouble qui a précédé sa fuite* ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité d'éléments centraux du récit, à savoir la réalité du projet de mariage auquel elle dit s'être opposée, et les conditions dans lesquelles elle dit avoir fui son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil relève pareillement que la partie requérante ne conteste pas les griefs de l'acte attaqué portant sur le test médical qui met sérieusement en cause l'âge qu'elle déclare, ou encore sur la date à laquelle elle aurait sollicité la protection de ses autorités nationales, en sorte qu'elle ne rétablit pas sa crédibilité sur deux autres dimensions importantes de sa crainte, à savoir la vulnérabilité particulière qu'impliquerait son jeune âge dans la situation alléguée, et l'absence d'une protection de ses autorités nationales, laquelle est subsidiaire à la protection internationale prévue par la Convention de Genève. De même, la partie requérante s'abstient de toute critique concernant les constats de l'acte attaqué relatifs au contexte prévalant actuellement en Guinée.

Le Conseil souligne encore que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant au certificat médical produit à l'audience, il est sans liens avec les faits allégués. La partie requérante ne fait par ailleurs aucun commentaire particulier pour justifier le dépôt de cette pièce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil ne fait pas siens à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque en l'occurrence « *un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants (mariage forcé, risque d'excision, séquestration...)* », en se référant, sans autres développements spécifiques, à l'argumentation consacrée à ses craintes de persécution.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage, de manière crédible, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM